

Règlement des Transports Scolaires de l'Agglomération de Saint-Dizier Der & Blaise



SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| SOMMAIRE | 2 |
| ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT | 3 |
| ARTICLE 2 – PRINCIPES RELATIFS AUX TRANSPORTS SCOLAIRES | 3 |
| ARTICLE 3 – DROIT AU TRANSPORTS SCOLAIRES | 4 |
| Article 3.1. Cas généraux | 4 |
| Article 3.2. Cas particuliers..... | 6 |
| ARTICLE 4 - CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE | 7 |
| Article 4.1. Carte de transport scolaire | 7 |
| Article 4.2. Indemnité kilométrique..... | 8 |
| Article 4.3. Processus d'inscription | 9 |
| Article 4.4. Exonérations des conditions de prise en charge..... | 10 |
| ARTICLE 5 - REGLE DE FONCTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES | 10 |
| Article 5.1. Responsabilités | 10 |
| Article 5.2. Création et modification de service | 11 |
| Article 5.3. Gestion des points d'arrêts | 11 |
| ARTICLE 6 DISCIPLINE ET SECURITE | 12 |
| Article 6.1. Attitudes des élèves dans le car..... | 12 |
| Article 6.2. Indiscipline et sanctions..... | 12 |
| ANNEXE 1 : REGLEMENT SUR LA SECURITÉ ET LA DISCIPLINE | 13 |

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement définit le cadre de l'intervention de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der & Blaise, dénommée ci-après l'Agglomération, dans le domaine des transports scolaires.

L'article L.1231-7 du Code des transports confie aux Communautés d'Agglomération la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à cette réglementation, l'Agglomération, autorité organisatrice des transports urbains et scolaires sur le territoire communautaire :

- détermine la politique de prise en charge de transport ;
- fixe librement les catégories d'élèves ayants droit et non ayants droit ;
- fixe les secteurs scolaires desservis ;
- détermine les conditions d'accès aux différents services ;
- arrête les modalités d'organisation et de financement des services scolaires et la mise en œuvre d'actions particulières liées à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des services.

Conformément à la réglementation et aux conventions partenariales signées avec les Conseils Généraux de la Marne et de la Haute-Marne, l'organisation des transports scolaires sur les lignes sortantes du périmètre de l'Agglomération relèvent de la compétence des départements et le cas échéant des Autorités organisatrices de second rang selon les conventions signées avec les autorités organisatrice de premier rang.

Le présent règlement ne s'applique pas aux transports urbains réguliers de voyageurs.

ARTICLE 2 – PRINCIPES RELATIFS AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

L'application des conditions de prise en charge du transport scolaire par l'Agglomération est soumise au statut d'ayant-droit défini par le respect des règles générales suivantes :

Domiciliation

Le domicile doit être situé sur le territoire de l'Agglomération. Le domicile considéré est celui du représentant légal de l'élève, de l'un des parents en cas de garde alternée, ou de la famille d'accueil pour les enfants placés.

Le domicile pris en compte peut également être celui de l'assistante maternelle sous réserve de la production d'un justificatif de garde auprès de l'Agglomération.

Scolarité de l'élève

Les élèves doivent relever du statut scolaire.

Sont considérés comme relevant du statut scolaire les élèves scolarisés jusqu'à la terminale dans les établissements publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat au titre de l'Article L442-5 du Code de l'Education.

Respect de la sectorisation

L'élève doit fréquenter son établissement de référence.

L'établissement de référence se définit comme :

| Niveau | Etablissements publics | Etablissements privés |
|---------------|---|--|
| Elémentaires | Etablissement de rattachement de la commune de résidence de l'élève défini par la carte scolaire | Etablissements situés sur la commune de l'établissement de rattachement ou plus proche que l'établissement de rattachement |
| Collèges | Etablissement de rattachement de la commune de résidence de l'élève défini par la carte scolaire | Etablissements situés sur la commune de l'établissement de rattachement ou plus proche que l'établissement de rattachement |
| Lycées | Etablissement le plus proche de la commune de résidence dispensant l'enseignement principal suivi | Etablissement le plus proche de la commune de résidence dispensant l'enseignement principal suivi |

ARTICLE 3 – DROIT AU TRANSPORTS SCOLAIRES

En application des principes énoncés à l'article 2, un enfant est considéré :

- soit comme un ayant-droit et bénéficie de la prise en charge de l'Agglomération dans les conditions précisées à l'article 4 ;
- soit comme un non ayant-droit.

Article 3.1. Cas généraux

Les tableaux suivants indiquent les diverses possibilités et le statut qui en découle.

Les tableaux se lisent de la manière suivante :

| | |
|------------------|--|
| Ayant-droits | |
| Non ayant-droits | |

Scolarisation en école primaire

| | | Ecole publique | | | Ecole privée | | |
|----------------------|----------------------------|--------------------|------------------------------------|-------------------------------------|---|------------------------------------|-------------------------------------|
| | | Respect du secteur | Hors sectorisation | | Sur la commune de l'école du secteur et sans modification de service existant | Hors sectorisation | |
| | | | plus proche que l'école du secteur | Moins proche que l'école du secteur | | plus proche que l'école du secteur | moins proche que l'école du secteur |
| Mon école est située | A + de 3km de mon domicile | | | | | | |
| | A - de 3km de mon domicile | | | | | | |

Scolarisation en Collège et Lycée

| | | Etablissement public | | | | | | |
|-----------------------|----------------------------|----------------------|--|---|---|--|--|---|
| | | Respect du secteur | Hors sectorisation | | | | | Autres cause de non-respect de la sectorisation |
| | | | plus proche que l'établissement du secteur | moins proche que l'établissement du secteur | Suivi d'un enseignement spécifique non disponible dans l'établissement de référence * | | | |
| | | | | | Etablissement le plus proche du domicile | Etablissement qui n'est pas le plus proche du domicile | | |
| Mon établissement est | A + de 3km de mon domicile | | | | | | | |
| | A - de 3km de mon domicile | | | | | | | |

* Les enseignements spécifiques considérés sont : les enseignements spécifiques par filière, les options, les langues vivantes et les filières sportives. La règle s'applique pour un « enseignement spécifique » donné.

| | | Etablissement privé | | | | | |
|-----------------------|----------------------------|---|--|---|--|--|---|
| | | Dans la commune de l'établissement du secteur | Hors sectorisation | | | | Autres cause de non-respect de la sectorisation |
| | | | plus proche que l'établissement du secteur | moins proche que l'établissement du secteur | Suivi d'un enseignement spécifique non disponible dans l'établissement de référence* | | |
| | | | | | Etablissement le plus proche du domicile | Etablissement qui n'est pas le plus proche du domicile | |
| Mon établissement est | A + de 3km de mon domicile | | | | | | |
| | A - de 3km de mon domicile | | | | | | |

* Les enseignements spécifiques considérés sont : les enseignements spécifiques par filière, les options, les langues vivantes et les filières sportives. La règle s'applique pour un « enseignement spécifique » donné.

Article 3.2. Cas particuliers

Garde alternée

En cas de séparation des parents, un élève peut circuler sur deux circuits différents pour se rendre de chez son père et/ou de chez sa mère à son établissement, alternativement. L'alternance ne peut être inférieure à une semaine sur deux.

Les conditions d'ayant-droit doivent être remplies pour chacun des domiciles pour prétendre à la prise en charge du transport soit par l'Agglomération, soit par le Conseil général, au regard de chacun des règlements des transports scolaires, propre à chacune des entités

Dans ce cas, seul le circuit dont le tarif est le plus élevé est facturé à l'usager.

Déménagement en cours d'année scolaire

Lors d'un déménagement en cours d'année scolaire, l'élève bénéficiant du statut d'ayant-droit ne pourra continuer à en bénéficier que dans la mesure où les conditions d'ayant-droit continuent d'être remplies.

Elèves en stages

Dans le cadre de la réalisation d'un stage, les élèves ayant-droits ne peuvent prétendre à la prise en charge du transport entre leur domicile et le lieu d'exécution du stage, sauf dans conditions prévues à l'article 4.4.

Correspondants étrangers

Le transport des élèves étrangers accueillis par les élèves de l'Agglomération bénéficiant du statut d'ayants-droit dans le cadre d'échanges linguistiques est assuré dans la limite des places disponibles dans les véhicules réalisant la desserte d'établissements scolaires.

Les élèves étrangers doivent systématiquement être accompagnés d'un élève ayant-droit pour accéder au service. La durée de prise en charge gratuite par les transports scolaires ne peut être supérieure à deux semaines. A défaut, l'élève étranger devra s'inscrire auprès de l'Agglomération.

Elèves handicapés

Les élèves et étudiants handicapés relèvent du transport scolaire handicapé, organisé par le Département de Haute-Marne et le Département de la Marne conformément aux dispositions légales en vigueur.

Cas des correspondances entre réseaux de transport

Pour les trajets mixtes faisant intervenir un circuit sous la responsabilité de l'Agglomération et un circuit du Conseil Général de la Haute-Marne, les élèves doivent s'acquitter de la double tarification.

Toutefois dans les cas particuliers ou l'échange s'effectue entre réseaux de l'agglomération et ceux du Conseil général de la Haute-Marne, sur les pôles d'échange de Saint-Dizier gare SNCF ou à Wassy, les élèves pourront transiter dans les véhicules avec le même titre de transport. Dans ce cas :

- les élèves résidants dans le périmètre de l'agglomération s'acquitteront du tarif applicable à la communauté d'agglomération
- Les élèves résidants hors du périmètre de l'agglomération acquitteront le tarif appliqué sur le trajet le plus long comparé sur chacun des circuits de chacune des autorités organisatrices

Dans le cas particulier de garde alternée, se reporter aux dispositions spécifiques ci-dessus.

Usagers commerciaux

Les usagers commerciaux ne sont pas admis dans les services de transport scolaire.

Etudiants suivant des formations sur le territoire de l'Agglomération

Par dérogation, les étudiants des formations post-bac dispensées par les lycées de l'Agglomération sont considérés comme relevant du statut scolaire.

Pour l'ensemble des cas particuliers et dérogatoires autorisés par l'Agglomération, les tarifs s'entendent comme ceux votés annuellement par le conseil communautaire et applicables aux cas généraux.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

Article 4.1. Carte de transport scolaire

L'élève ayant-droit bénéficie d'une carte de transport scolaire s'il existe un service public de transport lui permettant de rejoindre son établissement.

La carte de transport scolaire offre l'accès aux transports pour les jours de fonctionnement de l'établissement scolaire à raison d'un aller-retour quotidien pour les élèves externes et demi-pensionnaire et d'un aller-retour hebdomadaires pour les élèves internes. Son utilisation est limitée aux seules lignes et points d'arrêt qui y sont mentionnés.

La carte de transport scolaire est indispensable pour accéder aux autocars, seul élément juridique, garant en cas d'accident, de la prise en charge par les assurances des éventuels dommages.

Les élèves, après y avoir apposé une photo d'identité récente, doivent présenter spontanément leur carte scolaire en cours de validité au conducteur lors de la montée à bord et ce dernier doit procéder à la vérification du titre.

En cas de perte ou de vol de la carte scolaire, il doit être demandé le plus rapidement possible la délivrance d'un duplicata auprès de l'Agglomération. La réédition du duplicata sera facturée au prix fixé par délibération du conseil communautaire.

La non-présentation du titre peut conduire à des sanctions si l'élève est un ayant-droit. Si l'élève n'est pas un ayant-droit, l'accès au véhicule sera refusé par le chauffeur. Il est rappelé à ce titre aux parents que la responsabilité de l'élève au point d'arrêt, relève de leur responsabilité et non de celle de l'Agglomération ou du transporteur.

Article 4.2. Indemnité kilométrique

En l'absence de services de transports organisés à proximité, une indemnité de transport peut être accordée aux familles des élèves ayant-droit au titre des articles 2 et 3 du présent règlement.

L'absence de services de transports s'apprécie au regard des critères suivants :

- Distance entre le domicile et le point d'arrêt le plus proche d'un circuit existant ou l'établissement scolaire le plus proche supérieure à 3 kilomètres ;
- Absence de service entre le domicile et l'établissement de référence.

La distance prise en compte pour le calcul de l'indemnité est :

- Soit la distance la plus courte entre le domicile et le point d'arrêt le plus proche ;
- Soit la distance la plus courte entre le domicile et l'établissement scolaire.

Le trajet le plus court sera retenu.

Le montant de l'indemnité est calculé selon les principes suivants :

- 2 € par jour scolaire pour une distance comprise en 3 et 5 kilomètres ;
- 3,5 € par jour scolaire pour une distance comprise entre 5 et 10 kilomètres ;
- 0,17 € par kilomètre au-delà de 10 kilomètres.

Le calcul de l'indemnité s'effectue sur la base des jours de fonctionnement de l'établissement.

Le montant de l'indemnité est plafonné à 1 800 € par an, et est indépendant de la distance réellement réalisée.

Une seule indemnité est attribuée par famille lorsque plusieurs élèves sont scolarisés dans le même établissement. Cette disposition s'applique également lorsque plusieurs élèves sont scolarisés dans des établissements différents situés sur un itinéraire commun lorsque les horaires officiels d'entrée et de sortie sont espacés de moins de 15 minutes.

Pour bénéficier de l'indemnité kilométrique, les familles doivent en faire la demande auprès de l'Agglomération à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise

DGASTP, Service gestionnaire des transports scolaires

12 rue de la commune de Paris

52100 SAINT-DIZIER

Leur demande doit comprendre :

- Une lettre d'accompagnement précisant la démarche et l'établissement de scolarisation de l'élève ;
- Une attestation de résidence (facture du fournisseur d'électricité, d'eau, d'assainissement ou de téléphone de moins de quatre mois) ;
- Un estimatif du kilométrage à réaliser entre le domicile et le point d'arrêt le plus proche ou l'établissement scolaire de référence ;
- Une copie de pièce d'identité des parents et une copie du livret de famille.

Les dossiers doivent être renvoyés impérativement avant le 15 juillet. A défaut, une pénalité forfaitaire de 15 € TTC sera automatiquement appliquée et le versement de l'indemnité kilométrique ne sera plus garanti. Une dérogation pour les déménagements pourra être accordée.

Article 4.3. Processus d'inscription

Les ayants-droits sont invités à compléter le dossier d'inscription et le faire parvenir auprès des services de l'Agglomération à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise

DGASTP, Service gestionnaire des transports scolaires

12 rue de la commune de Paris

52100 SAINT-DIZIER

Les dossiers doivent être renvoyés impérativement avant le 15 juillet. A défaut, une pénalité forfaitaire de 15 € TTC sera automatiquement appliquée et l'inscription ne sera plus garantie. Une dérogation pour les déménagements pourra être accordée.

L'inscription au service de transport scolaire n'est possible que pour une année scolaire complète, sans possibilité de la fractionner.

Une fois acceptée, l'inscription entraîne la facturation aux familles, selon les modalités fixées par délibération du conseil communautaire.

Suite à la validation de l'inscription, un titre de transport provisoire sera remis, titre valable de la rentrée scolaire jusqu'aux vacances de la Toussaint. Le titre définitif sera délivré suite au premier règlement annuel.

Article 4.4. Exonérations des conditions de prise en charge

Au cas par cas et sur décision de l'Agglomération, il pourra être dérogé aux conditions de prise en charge pour accueillir dans les véhicules des élèves non ayant-droit au sens de l'Article 3.

Peuvent ainsi être accueilli et se voir délivrer une carte de transport les élèves ne répondant pas aux critères de prise en charge si et seulement si :

- L'élève qui souhaite être pris en charge peut prendre le véhicule de transport à un point situé directement sur le circuit scolaire (pas de détour pour le véhicule) ;
- La prise en charge de l'élève se fait dans la limite des places disponibles ;
- La prise en charge de l'élève se fait sans surcoût pour l'Agglomération.

Chaque demande de prise en charge des non ayants-droits sera examinée par l'Agglomération, qui se réserve le droit de délivrer ou non le titre d'accès au service.

Toute demande ne répondant pas aux trois critères précités ne sera pas examinée par l'Agglomération.

ARTICLE 5 - REGLE DE FONCTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Article 5.1. Responsabilités

La responsabilité de l'Agglomération en matière de transports scolaires s'exerce entre le point d'arrêt le plus proche du domicile et le point d'arrêt le plus proche de l'établissement scolaire dans lequel l'élève est scolarisé.

Les parents demeurent responsables jusqu'à la montée de l'enfant dans le car et dès sa descente. Il est vivement conseillé aux représentants légaux de l'enfant d'accompagner et de récupérer les enfants aux points d'arrêts ou de se faire représenter par un adulte habilité.

La responsabilité de l'Agglomération ne pourra pas être recherchée pour des incidents ou accidents survenus au point d'arrêt. En effet, l'Agglomération n'est compétente que pour le transport des élèves. Seule la responsabilité des parents et, éventuellement, de l'autorité responsable du pouvoir de police pourra être recherchée.

La sécurité sur la voie publique, notamment le cheminement entre le point d'arrêt et l'entrée des établissements scolaires, relève du pouvoir de police du maire (Article L 2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales) qui doit prendre les mesures de sécurité pour assurer l'entrée et la sortie des élèves, leur attente devant les établissements et leur montée dans les transports dans de bonnes conditions.

Article 5.2. Création et modification de service

Les demandes de création ou de modification peuvent émaner des communes ou des usagers. Toute demande de création ou de modification doit être adressée par courrier au moins 4 mois avant la fin de l'année scolaire pour pouvoir être étudiée et éventuellement mise en œuvre pour la rentrée.

Les demandes de création et de modification des services sont étudiées par l'Agglomération notamment sur la base des critères suivants :

- Condition 1 - Nombres d'élèves transportés sur un même circuit, qui ne peut être inférieur à 9 ;
- Condition 2 - Faisabilité technique du circuit et de l'implantation des points d'arrêts ;
- Condition 3 - Conditions économiques de réalisation du circuit.

L'Agglomération se réserve le droit de supprimer un service si le nombre d'élèves inscrits ou l'utilisant est insuffisant. A ce titre, tout circuit transportant régulièrement moins de 4 élèves sera supprimé.

En tant qu'autorité organisatrice de transport scolaire, l'Agglomération peut décider pour motif d'intérêt général la modification des circuits existants.

Article 5.3. Création des points d'arrêts

Toute demande de création de point d'arrêt sera étudiée en relation étroite avec les élus locaux pour la sécurité des élèves. Cette étude prendra notamment en compte le temps de transport et l'éventuelle incidence financière. La création d'un point d'arrêt ne pourra se faire que dans les conditions cumulatives suivantes :

- Condition 1 - un minimum de 3 élèves à transporter,
- Condition 2 - une distance minimum de 3 km d'un point d'arrêt existant ou d'un établissement scolaire,
- Condition 3 - les élèves doivent pouvoir attendre le car en toute sécurité,
- Condition 4 - l'arrêt ne doit pas, par sa présence, engendrer une insécurité à une autre catégorie d'usagers : piétons, personnes à mobilité réduite, véhicules particuliers, poids lourds, riverains..., étant entendu que l'aménagement des points d'arrêt relève de la compétence de la commune d'implantation
- Condition 5 - La création du point d'arrêt doit être financièrement acceptable pour l'Agglomération et ne pas générer de surcoûts significatifs.

Si la demande de création concerne un point d'arrêt situé sur le tracé d'un circuit existant, ne nécessitant aucun détour pour le car, il pourra être dérogé au cas par cas aux conditions 1 et 2.

Article 5.4. Information des familles en cas de service perturbé

Dans les cas où le service venait à être perturbé ou interrompu du fait des intempéries, grèves ou tout autre motif imprévu, l'Agglomération informera les familles dans la mesure du possible et dans les meilleurs délais.

Article 5.5. Accompagnement sur les circuits de transport

L'AO2 quand il existe, les Communes, et le transporteur devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la garde des enfants pendant le transport ainsi que leur surveillance ainsi que leur surveillance à partir du point de montée et de descente depuis le véhicule de transport jusqu'à l'entrée dans l'établissement scolaire, ou au point de montée et descente dans les communes.

Ces mesures peuvent consister, en particulier, en l'emploi d'un accompagnateur sur les circuits des élèves de primaire, cette mise en place reste de la compétence communale ou du regroupement pédagogique intercommunal

L'agglomération prend en charge financièrement l'accompagnement sur les circuits des écoles primaires de sa compétence, à hauteur de :

- 100 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC – selon le taux horaire en vigueur au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours), sur la base des temps de parcours en charge pour lesquels un accompagnement a été mis en place à l'attention des élèves de primaire, ou sur la base horaire de 50 % des temps de parcours en charge pour les circuits dont le point de départ coïncide avec le point d'arrivée (circuit en boucle). Cette base horaire est complétée par un forfait de 5 minutes par circuit concerné, qui correspond au temps de pris en charge des enfants.
- Cette participation est réduite à proportion des aides de l'état dans le cas où l'accompagnateur titulaire bénéficie d'un contrat aidé
- En dehors du temps d'accompagnement effectif, le temps de travail de l'accompagnateur ne fait l'objet d'aucune pris en charge financière de l'Agglomération. De même, les coûts de transports éventuels qui sont associés spécifiquement à la prise en charge de l'accompagnateur ne font l'objet d'aucune prise en charge financière de l'agglomération

ARTICLE 6 DISCIPLINE ET SECURITE

Article 6.1. Attitudes des élèves dans le car

Les élèves empruntant les services de transports doivent se conformer au règlement sur la sécurité et la discipline joint en annexe 1.

Article 6.2. Indiscipline et sanctions

En cas d'indiscipline, les élèves sont passibles des sanctions prévues dans le règlement sur la sécurité et la discipline joint en annexe 1.

ANNEXE 1 : REGLEMENT SUR LA SECURITÉ ET LA DISCIPLINE

ARTICLE 1

Le présent règlement a pour but :

- D'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules utilisés pour les lignes régulières de voyageurs ainsi que ceux affectés à des circuits à titre principal scolaire ;
- De prévenir les accidents.

ARTICLE 2

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

En montant dans le véhicule, ils doivent présenter au conducteur leur titre de de transport.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée de part et d'autre de l'arrêt.

ARTICLE 3

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est notamment interdit :

- De parler au conducteur sans motif valable ;
- De fumer ou d'utiliser des allumettes ou briquets ;
- De jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit ;
- De toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- De se pencher au dehors ;
- D'utiliser le marteau brise-glace sans besoin urgent.

ARTICLE 4

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous le siège ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges. Les élèves doivent mettre la ceinture de sécurité à bord des véhicules.

ARTICLE 5

En cas d'indiscipline d'un enfant, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit l'Agglomération des faits en question. L'Agglomération ou le transporteur peut alors prévenir sans délai le Chef de l'Etablissement scolaire et engage la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 6.

ARTICLE 6

Les sanctions sont les suivantes :

| Fautes commises | Niveau | Sanction |
|--|--------|---|
| Chahut | 1 | Avertissement écrit par Lettre recommandée avec copie au Maire de la commune de résidence des parents |
| Non présentation répétée du titre de transport | | |
| Non-respect d'un autre élève ou du chauffeur | | |
| Dérangement non justifiée du chauffeur | | |
| Insolence | | |
| Défaut de ceinture | 2 | Exclusion temporaire d'un jour à deux semaines, notifiée par lettre recommandée avec copie au Maire de la commune de résidence des parents |
| Menaces à l'égard d'un autre élève ou du chauffeur | | |
| Insolence grave | | |
| Non-respect des consignes de sécurité | | |
| Consommation d'alcool ou de tabac dans le véhicule | | |
| Dégradation légère du véhicule | 3 | Exclusion supérieure à deux semaines , notifiée par lettre recommandée avec copie au Maire de la commune de résidence des parents |
| Récidive d'une faute de niveau 1 | | |
| Violence | | |
| Manipulation des dispositifs de sécurité ou d'ouverture des portes du véhicule | | |
| Dégradation volontaire du véhicule | | |
| Introduction ou manipulation d'objet ou matériel dangereux ou | | |

| | | |
|---|---|--|
| illicite dans le véhicule | | |
| En cas de récidive constatée d'une faute de niveau 2 ou 3 | 4 | Exclusion définitive , notifiée par lettre recommandée avec copie au Maire de la commune de résidence des parents |

ARTICLE 7

L'Agglomération décide de la mise en œuvre des sanctions suite au constat d'une infraction par un chauffeur ou toute autre personne intervenant pour le compte de l'Agglomération. Elle peut décider si cela lui semble nécessaire de convoquer l'élève et ses parents.

La décision de l'Agglomération pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'Agglomération ou d'un recours contentieux.

ARTICLE 8

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. L'Agglomération se réserve le droit d'engager les poursuites judiciaires qu'elle jugera nécessaire en plus de l'application des pénalités prévues à l'article 6.

ARTICLE 9

L'Agglomération, les transporteurs et l'ensemble des intervenants sur la compétence transport scolaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.